

Nouveau règlement pour l'allocation de subsides scolaires

(extrait de la délibération du conseil communal du 18 juin 2013)

Chapitre 1 : Généralités

Article 1.1.

Des subsides scolaires seront alloués aux élèves, apprentis ou étudiants, à condition que ceux-ci

- s'adonnent au Grand-Duché ou à l'étranger soit à des études postprimaires, soit à des études postsecondaires
- n'aient pas encore dépassé l'âge de 30 ans.

Deux catégories de bénéficiaires sont prévues :

- 1) Élèves fréquentant des établissements postprimaires (classes à plein temps ou à temps partiel)
- 2) Étudiants poursuivant des études postsecondaires à plein temps

Article 1.2.

Deux catégories de subsides sont prévues :

- 1) Prime de réussite annuelle
- 2) Récompense de fin de formation (*CATP, DAP, diplôme de fin d'études secondaires, bachelor, master, ...*)

Article 1.3.

Les élèves/étudiants mineurs avec leurs parents ou avec la personne assumant l'autorité parentale doivent avoir leur domicile dans la commune de Pétange depuis le 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Les élèves ou étudiants majeurs doivent avoir leur domicile dans la commune de Pétange depuis le 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Article 1.4.

Les subsides accordés par la commune de Pétange peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'État ou des institutions privées.

Article 1.5.

La demande de prime de réussite annuelle est à adresser à l'administration communale à la fin de l'année scolaire en question.

La demande de récompense de fin de formation est à adresser à l'administration communale à l'achèvement d'un cycle de formation dans un délai d'un an après réception du diplôme ou du certificat.

Les demandes peuvent être introduites à l'administration communale du 15 juillet au 30 novembre de l'année en cours.

Un formulaire est mis à la disposition des intéressés pour introduire la demande des subsides.

Le formulaire indique les pièces justificatives à fournir et renseigne sur la personne au profit de laquelle le paiement est à effectuer.

Chapitre 2 : Primes de réussite annuelle

Article 2.1.

Prime annuelle pour les élèves fréquentant des établissements postprimaires

pour les 3 premières années..... 50 €

à partir de la 4^e année..... 75 €

Prime annuelle pour les étudiants

fréquentant des établissements postsecondaires 150 €

Article 2.2.

La réussite d'une année scolaire des élèves fréquentant des établissements post-primaires est constatée sur base du bulletin attestant que l'élève a passé avec succès l'année scolaire en question ou de toute autre pièce à l'appui permettant de constater la réussite de l'année.

La fréquentation d'une année d'études postsecondaires est constatée sur base des attestations des deux résultats semestriels ou de toute autre pièce à l'appui.

Chapitre 3 : Récompenses de fin de formation

Article 3.1.

Une récompense pour l'achèvement d'études postprimaires est accordée aux élèves à la fin de leurs études postprimaires qui doivent au moins porter sur une durée ordinaire de cinq années scolaires.

Le montant est fixé à 50 € par année ordinaire d'études, en déduction de toute récompense de fin de formation éventuellement déjà reçue.

Si l'élève n'a pas eu son domicile dans la commune de Pétange durant toute la durée de ses études, la récompense est calculée au prorata des années y vécues.

Les demandes de récompense doivent être accompagnées d'une copie du diplôme ou du certificat de fin d'études.

Article 3.2.

Une récompense pour l'achèvement d'études postsecondaires est accordée aux étudiants à la fin des cycles d'études, honorés par un diplôme ou un certificat.

Le montant est fixé à 75 € par semestre ordinaire d'études, en déduction de toute récompense de fin de formation postsecondaire éventuellement déjà reçue dans cette même filière.

Si l'étudiant n'a pas eu son domicile dans la commune de Pétange durant toute la durée de ses études, la récompense est calculée au prorata des années y vécues.

Les demandes de récompense doivent être accompagnées d'une copie du diplôme ou du certificat et d'une pièce à l'appui renseignant la durée ordinaire de ces études.

Article 3.3.

La prime de récompense de fin de formation est cumulable avec la prime de réussite annuelle pour élèves et étudiants.

Chapitre 4 : Réception officielle pour les lauréats

La Commune organisera une réception pour les lauréats des récompenses de fin de formation.

Chapitre 5 : Sanctions

En présence de fraude ou de tentative de fraude, le bénéficiaire est obligé de restituer le subside indûment touché.

Chapitre 6 : Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 6.1.

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2013.

Article 6.2.

Est abrogé le règlement pour l'allocation de subsides scolaires, arrêté par le conseil communal en sa séance du 26 juin 2000 et modifié les 16 novembre 2004 et 17 décembre 2010.

Article 6.3.

Les primes versées préalablement aux élèves et étudiants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas prises en compte pour le calcul des récompenses de fin de formation.

Article 6.4.

Le collège échevinal statuera sur les cas non prévus par le présent règlement. Il en est de même pour les divergences pouvant survenir lors de son application.